



In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie
na neerlegging van de akte ter griffie



25003201

Ondernemingsrechtbank
Antwerpen

23 DEC. 2024

Afdeling Griffie
ANTWERPEN

Ondernemingsnr 0416.375.270

Naam

(voluit): ExxonMobil Petroleum & Chemical

(verkort):

Rechtsvorm: société à responsabilité limitée

Volledig adres v.d. zetel: Polderdijkweg 3
2030 Antwerpen

Onderwerp akte : OPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE ASSIMILÉE À LA FUSION PAR ABSORPTION DE « EXXONMOBIL CHEMICAL EUROPE LLC » - PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE - ATTESTATION PRÉALABLE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12:117 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE ASSIMILÉE À LA FUSION PAR ABSORPTION ENTRE « EXXONMOBIL CHEMICAL EUROPE LLC » (en tant que « Société Absorbée ») et « EXXONMOBIL PETROLEUM & CHEMICAL » SRL (en tant que « Société Absorbante ») - ACTE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12:119 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS RELATIVE À LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE ASSIMILÉE À LA FUSION PAR ABSORPTION ENTRE « EXXONMOBIL CHEMICAL EUROPE LLC » (en tant que « Société Absorbée ») et « EXXONMOBIL PETROLEUM & CHEMICAL » SRL (en tant que « Société Absorbante »)

Ce jour, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre.

(...)

Par-devant moi, maître **Tim CARNEWAL**, notaire de résidence à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société « Berquin Notaires », ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST RÉUNIE

l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « **ExxonMobil Petroleum & Chemical** », ayant son siège à 2030 Antwerpen, Polderdijkweg 3, ci-après dénommée la « Société » ou la « Société Absorbante ».

(...)

Agenda – 2. Décision d'approbation de l'opération transfrontalière assimilée à la fusion par absorption» (la « **Fusion Transfrontalière** »), conformément aux conditions et modalités telles que reprises au projet commun de fusion précité, par laquelle tout le patrimoine, sans exception ni réserve, de « **ExxonMobil Chemical Europe LLC** », une société à responsabilité limitée (*limited liability company*) selon le droit de l'état de Delaware (États-Unis d'Amérique), dont le siège est situé à 251 Little Falls Drive, Wilmington, Delaware 19808 (États-Unis d'Amérique) et ayant le numéro de dossier (*File Number*) 727821 auprès du *Secretary of State* de Delaware (la « **Société Absorbée** ») sera transféré à « **ExxonMobil Petroleum & Chemical** », une société à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège est situé à 2030 Anvers, Polderdijkweg 3, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0416.375.270 (Registre des Personnes Morales Anvers, division Anvers) (la « **Société Absorbante** »).

(...)

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/01/2025 - Annexes du Moniteur belge

DÉLIBÉRATION - RÉOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIÈRE RÉOLUTION: Prise de connaissance des documents et rapports.

I. L'assemblée dispense le président, à l'unanimité des voix, de la lecture des documents repris ci-après à propos desquels l'actionnaire unique, représenté comme dit ci-avant, déclare qu'ils ont été mis à disposition au siège de la Société six semaines au moins avant l'assemblée générale qui se prononce sur la Fusion Transfrontalière et dont l'actionnaire unique a pu obtenir une copie sans frais.

Il s'agit de :

- le projet commun de fusion signé le 15 mars 2024 et établi conformément (i) aux dispositions de l'article 12:111 du CSA et (ii) à la section 18-209 de la LLC Act; ce projet de fusion a été déposé dans le chef de la Société Absorbante au greffe du tribunal de l'entreprise d'Anvers (division Anvers) le 19 mars 2024 (dans une version néerlandaise officielle et une traduction française conformément à la législation linguistique applicable) et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait ou par mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 2:14, 4° du CSA, le 9 avril suivant, sous le numéro 24058167 (en néerlandais) (le « **Projet de Fusion** ») ;

(...)

DEUXIÈME RÉOLUTION: Fusion Transfrontalière - Transfert du patrimoine de la Société Absorbée à titre universel.

1. Fusion Transfrontalière et transfert de patrimoine

Après constatation que toutes les formalités de fusion selon le droit belge dans le chef de la Société Absorbante ont été accomplies, tel qu'exposé ci-avant, l'assemblée générale décide d'approuver la Fusion Transfrontalière, telle que proposée dans le Projet de Fusion, entre les sociétés qui fusionnent suivantes :

1/ « **ExxonMobil Petroleum & Chemical** », une société à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège est situé à 2030 Anvers, Polderdijkweg 3, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0416.375.270 (Registre des Personnes Morales Anvers, division Anvers) (la « **Société Absorbante** ») ;

2/ « **ExxonMobil Chemical Europe LLC** », une société à responsabilité limitée (*limited liability company*) selon le droit de l'état de Delaware (États-Unis d'Amérique), dont le siège est situé à 251 Little Falls Drive, Wilmington, Delaware 19808 (États-Unis d'Amérique) et ayant le numéro de dossier (*File Number*) 727821 auprès du *Secretary of State* de Delaware (la « **Société Absorbée** »).

L'assemblée approuve par conséquent le Projet de Fusion concernant l'opération transfrontalière assimilée à la fusion par absorption tel qu'il a été établi et signé par les organes d'administration de la Société Absorbante et de la Société Absorbée le 15 mars 2024, lequel a été, dans le chef de la Société Absorbante, déposé et publié tel qu'exposé ci-avant.

L'assemblée générale approuve dès lors l'opération par laquelle la Société Absorbante absorbe par voie d'opération transfrontalière assimilée à la fusion par absorption la Société Absorbée. Par cette opération, la totalité du patrimoine de la Société Absorbée, sans exception ni réserve, est transférée à titre universel, à la Société Absorbante.

2. Effets probables de la Fusion Transfrontalière sur l'emploi

Les travailleurs de la Société Absorbée seront automatiquement transférés à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion Transfrontalière. Les activités de la Société Absorbée seront poursuivies par la Société Absorbante.

3. Date de prise d'effet juridique de la Fusion Transfrontalière

Conformément à l'article 12:119, §1^{er} du CSA, la Fusion Transfrontalière prendra effet du point de vue juridique à la date à laquelle le notaire instrumentant constate la réalisation de la Fusion Transfrontalière conformément à l'article 12:118 du CSA.

4. Date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme ayant été accomplies pour le compte de la Société Absorbante

Tous les actes de la Société Absorbée seront réputés avoir été accomplis pour le compte de la Société Absorbante du point de vue comptable (et fiscal) à compter du 1 janvier 2024 à 00h00 (heure belge).

(...)

QUATRIÈME RÉOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée générale donne procuration à chaque membre de l'organe d'administration, à Joris DE WOLF et Thijs KEULEERS (avocats d'Eubelius BV), Silke DE GREEF (collaboratrice juridique d'Eubelius SRL), et plus généralement à tous les avocats et collaborateurs juridiques d'Eubelius SRL, chacun d'entre eux agissant seul et avec le droit de substitution et de subdélégation d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement des formalités (y compris, mais sans s'y limiter, la préparation, la signature et l'authentification de tous les documents et formulaires nécessaires, signés à l'encre ou électroniquement) aux fins de : (i) l'obtention d'un certificat de pré-fusion ou d'un avis équivalent confirmant que toutes les formalités légales en Belgique ou aux États-Unis d'Amérique, respectivement, ont été respectées, (ii) le dépôt du certificat de fusion auprès du secrétaire d'État du Delaware par la Société Absorbante, (iii) la signature de l'acte notarié confirmant la réalisation de la Fusion Transfrontalière, conformément à l'article 118 du CSA, (iv) l'enregistrement ou la modification des données dans la Banque-Carrefour des Entreprises, (v) la mise à jour des registres de titres, (vi) l'exécution du transfert d'actifs et de passifs résultant de la Fusion Transfrontalière (comme la mise à jour de) l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle, et (vii) plus généralement, la réalisation de la Fusion Transfrontalière (comme la mise à jour ou l'annulation des enregistrements auprès de l'administration de la TVA et de l'administration de la Sécurité Sociale).

Les mandataires (et ceux désignés à leur place et/ou à qui une procuration a été subdélégée) peuvent agir en tant que contrepartie de la Société Absorbante ainsi qu'en cas de conflit d'intérêts (actuel ou futur).

Dans la mesure où la loi le permet, l'assemblée générale renonce à toute action en responsabilité contre le(s) mandataire(s) et ceux qui les remplacent et/ou à qui une procuration a été subdélégée et l'assemblée générale s'engage à les indemniser pour tout dommage qu'ils pourraient subir à la suite d'une action entreprise par eux en vertu de la présente procuration.

(...)

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/01/2025 - Annexes du Moniteur belge

Ce jour, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre.

(...)

Par-devant moi, maître **TIM CARNEWAL**, notaire de résidence à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société « Berquin Notaires », ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

CONSTATE CE QUI SUIT :

- le 25 novembre 2024, le notaire soussigné a reçu et vérifié les documents suivants, qui resteront annexés au présent acte :

(i) le projet commun d'opération transfrontalière assimilée à la fusion par absorption (la « **Fusion Transfrontalière** »), par laquelle tout le patrimoine, sans exception ni réserve, de « **ExxonMobil Chemical Europe LLC** », une société à responsabilité limitée (*limited liability company*) selon le droit de l'état de Delaware (États-Unis d'Amérique), dont le siège est situé à 251 Little Falls Drive, Wilmington, Delaware 19808 (États-Unis d'Amérique) et ayant le numéro de dossier (*File Number*) 727821 auprès du *Secretary of State* de Delaware (la « **Société Absorbée** ») sera transféré à « **ExxonMobil Petroleum & Chemical** », une société à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège est situé à 2030 Anvers, Polderdijkweg 3, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0416.375.270 (Registre des Personnes Morales Anvers, division Anvers) (la « **Société Absorbante** »), signé le 15 mars 2024 et établi conformément (i) aux dispositions de l'article 12:111 du Code des sociétés et des associations (le « **CSA** ») et (ii) à la section 18-209 de la *Delaware Limited Liability Company Act* (la « **LLC Act** ») (**Annexe 1**) ;

(ii) le rapport écrit et circonstancié de l'organe d'administration à l'intention des travailleurs qui explique et justifie les aspects juridiques et économiques de la fusion transfrontalière et qui explique les implications de la fusion transfrontalière pour les travailleurs, établi conformément à l'article 12:113, §1^{er}, premier et cinquième alinéas, du CSA (**Annexe 2**) ;

- aucune observation n'a été formulée conformément à l'article 12:112, §1, premier alinéa, 2° du CSA ;
- la Fusion Transfrontalière a été approuvée le 25 novembre 2024, conformément à l'article 12:116 du CSA, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, à l'unanimité des voix ;
- à la date du projet commun de fusion, la Société Absorbée avait 174 travailleurs et la Société Absorbante avait 1.746 travailleurs. À l'heure actuelle, la Société Absorbante a 1.700 travailleurs et la Société Absorbée a 164 travailleurs, qui ont été informés de la Fusion Transfrontalière et qui, en conséquence automatique de la Fusion Transfrontalière, seront transférés à la Société Absorbante ;
- étant donné que toutes les actions de la Société sont réunies en une main, la Société n'est pas tenue d'appliquer l'article 12:113, §1^{er}, troisième alinéa du CSA, conformément à l'article 12:113, §1^{er}, quatrième alinéa du CSA ;

- la Société a, outre la Société Absorbante, les filiales directes dans le sens de l'article 1:15 du CSA tel qu'il résulte de la liste ci-attachée (**Annexe 3**) ;

- le 15 novembre 2024, le notaire soussigné a reçu (i) un certificat en date du 7 novembre 2024 établi par l'administration du Service Public Fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances fiscales et non fiscales dont il ressort si des sommes sont dues par la Société au titre des créances fiscales et non fiscales dont la perception et le recouvrement sont assurés par cette administration (**Annexe 4**), (ii) un certificat en date du 31 octobre 2024 établi par les organismes percepteurs de cotisations précisant si des cotisations de sécurité sociale, majorations de cotisations et intérêts de retard sont dus par la Société (**Annexe 5**) ; (iii) un certificat en date du 13 novembre 2024 établi par les organismes percepteurs de cotisations précisant si des créances visées à l'article 16bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants sont dues par la société (**Annexe 6**) ;

- la procédure prévue par la convention collective de travail n° 94 du 29 avril 2008, telle que modifiée par la convention collective de travail n° 94/1 du 20 décembre 2022 n'est pas d'application.

(...)

Ce jour, le premier décembre deux mille vingt-quatre, à 00h00 (heure belge).

À Rhode-Saint-Genèse.

Moi, maître **TIM CARNEWAL**, notaire de résidence à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société « Berquin Notaires », ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

PREND ACTE DE CE QUI SUIT :

- « **ExxonMobil Petroleum & Chemical** », une société à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège est situé à 2030 Anvers, Polderdijkweg 3, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0416.375.270 (Registre des Personnes Morales Anvers, division Anvers) (la « **Société Absorbante** »), d'une part, et « **ExxonMobil Chemical Europe LLC** », une société à responsabilité limitée (*limited liability company*) selon le droit de l'état de Delaware (États-Unis d'Amérique), dont le siège est situé à 251 Little Falls Drive, Wilmington, Delaware 19808 (États-Unis d'Amérique) et ayant le numéro de dossier (*File Number*) 727821 auprès du *Secretary of State* de Delaware (la « **Société Absorbée** »), d'autre part, ont pris l'initiative de procéder à une opération transfrontalière assimilée à la fusion par absorption telle que décrite aux articles 12:106 et suivants du Code des sociétés et des associations (le « **CSA** ») et à la section 18-209 de la *Delaware Limited Liability Company Act* (la « **LLC Act** »), par laquelle la Société Absorbée cessera d'exister et l'intégralité de son patrimoine, sans exception ni réserve, avec tous les droits et obligations, sera transférée à la Société Absorbante, qui absorbe la Société Absorbée (la « **Fusion Transfrontalière** ») ;

- le 15 mars 2024, les organes d'administration de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont procédé à l'établissement d'un projet commun de fusion établi conformément (i) aux dispositions de l'article 12:111 du CSA et (ii) à la section 18-209 de la LLC Act ;

- ce projet de fusion a été déposé dans le chef de la Société Absorbante au greffe du tribunal de l'entreprise d'Anvers (division Anvers) le 19 mars 2024 (dans une version néerlandaise officielle et une traduction française conformément à la législation linguistique applicable) et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait ou par mention conformément respectivement aux articles 2:8

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

et 2:14, 1° ou 2:14, 4° du CSA belge, le 9 avril suivant, sous le numéro 24058167 (en néerlandais) ;

- le 6 mars 2024, l'organe d'administration de la Société Absorbante a établi un rapport écrit et circonstancié de l'organe d'administration à l'intention des travailleurs qui explique et justifie les aspects juridiques et économiques de la Fusion Transfrontalière et qui explique les implications de la Fusion Transfrontalière pour les travailleurs, établi conformément à l'article 12:113, §1 *juncto* §5 du CSA ;
- étant donné que toutes les actions de la Société sont réunies en une main, la Société n'est pas tenue d'appliquer l'article 12:113, §1^{er}, troisième alinéa du CSA, conformément à l'article 12:113, §1^{er}, quatrième alinéa du CSA ;
- le 25 novembre 2024, l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante a approuvé le projet commun de fusion et, par conséquent, la Fusion Transfrontalière ;
- le 26 novembre 2024, le cabinet d'avocats Richards, Layton & Finger, ayant ses bureaux à 920 N King Street, Wilmington, Delaware 19801 (États-Unis d'Amérique), a délivré une *Delaware legal opinion*, attestant de façon incontestable l'accomplissement correct, conformément au droit de l'état de Delaware (États-Unis d'Amérique), des actes et formalités préalables à la fusion incombant à la Société Absorbée du chef de sa participation en tant que Société Absorbée à la Fusion Transfrontalière ; et
- le 26 novembre 2024, le notaire Carnewal, soussigné, a délivré un certificat pré-fusion conformément à l'article 12:117 du CSA, attestant de façon incontestable l'accomplissement correct, conformément au droit belge, des actes et formalités préalables à la Fusion Transfrontalière incombant à la Société Absorbante du chef de sa participation en tant que Société Absorbante à la Fusion Transfrontalière.

Sur base de ce qui précède et donnant suite à la requête de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, le notaire soussigné constate, conformément à l'article 12:119 du CSA, la réalisation de la Fusion Transfrontalière entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, par laquelle la Société Absorbée cessera d'exister et l'intégralité de son patrimoine, sans exception ni réserve, avec tous les droits et obligations, sera transférée à la Société Absorbante, qui absorbe la Société Absorbée, et ce du point de vue comptable et fiscal à partir du 1^{er} janvier 2024 à 00h00 (heure belge) et du point de vue juridique à partir de ce jour, 1^{er} décembre 2024, à 00h00 (heure belge).

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une expédition de l'attestation préalable du 26 novembre 2024, le projet commun d'opération transfrontalière assimilée à la fusion par absorption, le rapport écrit et circonstancié de l'organe d'administration établi conformément à l'article 12:113, §1^{er}, premier et cinquième alinéas, du CSA, une liste des filiales directes dans le sens de l'article 1:15 du CSA, un certificat en date du 7 novembre 2024 établi par l'administration du Service Public Fédéral Finances, un certificat en date du 31 octobre 2024 établi par les organismes percepteurs de cotisations, un certificat en date du 13 novembre 2024 établi par les organismes percepteurs de cotisations, une expédition de l'acte du 1 décembre 2024).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL
Notaire